



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
10 février 2025
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'enfant

Décision adoptée par le Comité au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, concernant la communication n° 187/2022^{*,**}

Communication soumise par : S. H., R. Y., Z. H., S. H. et A. M. H. (représentés
par un conseil, Kirsi Hytinantti)

Victime(s) présumée(s) : S. H. et A. M. H.

État partie : Finlande

Date de la communication : 16 juin 2022

Objet : Expulsion d'une famille de réfugiés afghans vers la
Grèce en application du Règlement Dublin III

Article(s) de la Convention : 3, 6, 12, 22, 27, 28, 37 et 39

1. Les auteurs de la communication sont S. H., R. Y., Z. H., S. H. et A. M. H., de nationalité afghane, nés respectivement les 1^{er} janvier 1965, 1^{er} janvier 1974, 9 septembre 2002, 21 décembre 2006 et 22 septembre 2011. Ils présentent la communication au nom de S. H. et A. M. H. Ils affirment que l'État partie a violé les droits que S. H. et A. M. H. tiennent des articles 3, 6, 12, 22, 27, 28, 37 et 39 de la Convention. Ils sont représentés par un conseil. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'État partie le 12 février 2016.

2. Les auteurs ont fui l'Afghanistan pour la République islamique d'Iran, où ils ont vécu pendant dix ans ; ils sont ensuite allés en Grèce, en passant par la Türkiye, à une date non précisée. Le 17 septembre 2020, ils ont obtenu une protection internationale et un permis de séjour en Grèce, valide du 14 décembre 2020 au 13 décembre 2021, au titre de la protection subsidiaire. Dans ce pays, ils n'ont pas pu accéder de manière satisfaisante à un logement adéquat, à l'éducation, à la nourriture et à des services de santé. Le 22 novembre 2021, ils sont arrivés en Finlande, où ils ont déposé une demande d'asile. Le 13 mai 2022, le Service finlandais de l'immigration a refusé d'accorder un permis de séjour à la famille et a déclaré que la demande d'asile était irrecevable, en se fondant sur le Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (Règlement Dublin III). Les auteurs ont ensuite introduit un recours auprès du tribunal administratif d'Helsinki. Ils ont également déposé une demande de mesures provisoires auprès de ce même tribunal, afin que leur expulsion soit suspendue dans l'attente de l'issue de l'appel. Le 9 juin 2022, le tribunal

* Adoptée par le Comité à sa quatre-vingt-dix-huitième session (13-31 janvier 2025).

** Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Suzanne Aho, Aïssatou Alassane Sidikou, Thuwayba Al Barwani, Hynd Ayoubi Idrissi, Mary Beloff, Rinchen Chopel, Rosaria Correa, Bragi Gudbrandsson, Philip Jaffé, Otani Mikiko, Luis Ernesto Pedernera Reyna, Ann Skelton, Velina Todorova, Benoit Van Keirsbilck et Ratou Zara.



administratif d'Helsinki a rejeté la demande de mesures provisoires. Le 14 décembre 2022, il a débouté les auteurs de leur appel. Le 27 décembre 2022, les auteurs ont fait appel de cette dernière décision devant la Cour administrative suprême et ont renouvelé leur demande de mesures provisoires. Le 29 décembre 2022, la Cour administrative suprême a accordé des mesures provisoires.

3. Le 23 juin 2022, le Comité, agissant par l'intermédiaire de son groupe de travail des communications, a enregistré la communication et a demandé à l'État partie de prendre des mesures provisoires, conformément à l'article 6 du Protocole facultatif.

4. Le 23 août 2022, l'État partie a présenté ses observations sur la recevabilité de la communication et demandé que la recevabilité soit examinée séparément du fond.

5. Le 7 septembre 2022, les auteurs ont soumis une nouvelle demande de mesures provisoires. Le 16 septembre 2022, le Comité, agissant par l'intermédiaire de son groupe de travail des communications, n'a pas donné suite à la demande.

6. Le 12 octobre 2022, les auteurs ont fait part de leurs commentaires sur les observations de l'État partie.

7. Le 18 juillet 2024, l'État partie a indiqué que, le 29 novembre 2023, la Cour administrative suprême avait annulé les décisions du Service finlandais de l'immigration et du tribunal administratif d'Helsinki. Par une décision du 10 juillet 2024, le Service finlandais de l'immigration avait accordé de manière discrétionnaire un permis de séjour aux auteurs pour raisons humanitaires, en application de l'article 52 de la loi sur les étrangers, pour une durée d'un an à compter de la date de la décision. Par conséquent, l'État partie a demandé au Comité de mettre fin à l'examen de la communication et de retirer sa demande de mesures provisoires.

8. Le 3 octobre 2024, les auteurs ont demandé au Comité de mettre fin à l'examen de la communication.

9. Réuni le 27 janvier 2025, le Comité, tenant compte du fait que les auteurs avaient obtenu un permis de séjour et ne risquaient donc plus d'être renvoyés en Grèce, a considéré que l'affaire était devenue sans objet et a décidé de mettre fin à l'examen de la communication n° 187/2022, conformément à l'article 26 de son règlement intérieur au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.
